

Le 9 janvier 2008

Carolina Rinfret
Avocate

Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800 place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3928
Télec. : (514) 289-3719
C. élec. : Rinfret.Carolina@hydro.qc.ca

OBJET: Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2008
et
Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité au cours de l'année 2008
Vos dossiers : R-3640-2007 et R-3641-2007
Nos dossiers : R000243 et R000240 CR/FJM

Chère consoeur,

Dans le cadre des demandes de remboursement des frais des intervenants aux présents dossiers, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») soumet par la présente à la Régie une demande particulière relative à l'application du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le « Règlement ») semblable à celle faite par le Transporteur et accueillie par la Régie dans les dossiers R-3605-2006 et R-3606-2006.

Le Transporteur rappelle qu'en vertu du chapitre VII « Paiement des frais », plus précisément suivant l'article 35, les intervenants peuvent réclamer des frais en produisant une demande à la Régie dans les 30 jours de la date de prise en délibéré d'un dossier. Selon les articles 36 et 37, le Transporteur appelé à payer ces frais peut commenter ou formuler des objections dans les 10 jours suivant la date de réception de la demande de paiement de frais et par la suite, l'intervenant peut également dans les 10 jours suivant la date de réception des commentaires du Transporteur faire parvenir une réponse écrite à la Régie.

Or, en l'instance, la computation du délai de 30 jours pour le dépôt des demandes de paiement des frais par les intervenants a débuté à la date de prise en délibéré du dossier, soit le 28 novembre 2007. Et, conformément à l'article 38 du Règlement, en tenant compte de tous les jours ouvrables, des jours fériés et des jours où les bureaux de la Régie ont été fermés pour la période des Fêtes, ce délai a expiré le 28 décembre 2007.

Or, le Transporteur a reçu trois (3) demandes de remboursement de frais après le délai prescrit et ce, sans motif valable quant au retard. Il s'agit des demandes de frais du Groupe de recherche appliquée en Macroécologie reçue le 31 décembre 2007, celle de l'Union des municipalités du Québec reçue le 4 janvier 2008 et enfin, celle de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et du Conseil de l'industrie forestière du Québec reçue le 8 janvier 2008.

Vu la concordance de tous ces délais avec la période des Fêtes et les congés habituels qui l'accompagnent, vu le nombre important d'intervenants dans les présents dossiers qui ont déposés une demande de frais et considérant le dépôt tardif de certaines demandes de remboursements de frais, le Transporteur demande respectueusement à la Régie de répondre, comme dans les dossiers tarifaires antérieurs, à toutes les demandes de frais des intervenants en même temps et ce, par une seule et unique lettre.

Ainsi, le Transporteur demande que le délai de 10 jours en vertu de l'article 36 du Règlement pour commenter ou formuler des objections sur les demandes de paiement des frais débute plutôt à compter du 8 janvier 2008, soit la date de réception de la dernière demande de frais déposée. Le cas échéant, l'expiration du délai pour le dépôt des commentaires du Transporteur pourrait alors être fixée au 18 janvier 2008 et ainsi le délai des intervenants pour répliquer aux commentaires du Transporteur expirerait 10 jours plus tard, conformément à l'article 37 du Règlement, soit le 28 janvier 2008.

Par conséquent, le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 49 de son Règlement sur la procédure pour accueillir la présente demande du Transporteur afin de s'assurer du déroulement équitable, rapide et simple de la procédure. Dans les circonstances particulières des présents dossiers décrites ci-dessus, le Transporteur est d'avis qu'un processus réglementaire efficace milite en faveur de sa demande d'extension du délai prévu à l'article 36 du Règlement.

Copie de la présente lettre est envoyée ce jour, par courriel seulement, à tous les intervenants reconnus dans les dossiers R-3640-2007 et R-3641-2007.

Veuillez agréer, chère consœur, mes salutations les plus distinguées.



Carolina Rinfret

CR/oc

c.c. Intervenants reconnus
(par courriel seulement)